



2 Rue du Loup
31620 FRONTON
Tél : 05 35 54 22 70

mail : contact@assurances-courtage.fr

<http://www.assurance-permis-a-points.com>



TENUE DE ROUTE

CONDITIONS GÉNÉRALES n° 59e



Sinistre :

Le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de validité du contrat.

Article 9 – Objet de la garantie

L'assureur rembourse à l'assuré les frais du stage effectué à son initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et ayant pour objet la reconstitution partielle des points de son permis de conduire, sous réserve que :

- la perte d'un ou plusieurs points résulte d'une infraction commise depuis la souscription,
- l'assuré ait perdu au moins la moitié de ses points au moment de la demande de stage.

Article 10 – Limites de garantie

L'assureur intervient à concurrence d'un plafond de dépenses par stage fixé à :

- **100 € pour tout stage effectué dans un délai de dix huit mois à compter de la souscription du contrat,**
- **200 € pour tout stage effectué au delà du délai de dix huit mois.**

Article 11 – Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont toujours exclus les sinistres :

- **résultant de la conduite sans titre ou refus de restituer le permis suite à décision judiciaire,**
- **relatifs au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou de l'usage de substances et plantes classées comme stupéfiants.**

Ne sont jamais pris en charge les frais résultant :

- **d'un stage effectué à l'initiative d'une autorité judiciaire,**
- **d'un stage ne permettant pas la récupération de points.**

Article 12 – Conditions d'indemnisation

L'assuré doit joindre à sa demande d'indemnisation un relevé d'information mentionnant la date de l'infraction et le nombre de points restant, ainsi que la facture acquittée des frais du stage effectué suite à ce retrait.

Sinistre :

La rétention du permis de conduire de l'assuré par les agents de la force publique après constatation d'une infraction.

Véhicule assuré :

Le véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un poids total en charge inférieur à 3,5T utilisé pour le transport privé de personnes dont l'assuré a la propriété ou l'usage habituel.

Article 13 – Objet de la garantie

Lorsque l'assuré se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa route au volant d'un véhicule à la suite de la rétention de son permis de conduire par les agents de la force publique après constatation d'une infraction, l'assureur prend en charge les frais de transport engagés pour lui permettre de rejoindre le lieu de son choix ainsi que les frais de rapatriement du véhicule s'il s'agit du véhicule assuré.